

## Arrêt

**n°91 116 du 8 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 19 janvier 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 14 octobre 2009.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 décembre 2010.

1.3. Le 16 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 novembre 2011.

1.4. Le 19 décembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 janvier 2012, ladite demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire du 5 mars 2012.

1.6. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

Concernant la décision d'irrecevabilité :

« *Motif : Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Le requérant apporte dans sa demande 9ter, à titre de démonstration d'identité, un extrait d'acte de naissance, une Attestation d'Immatriculation (AI), une Annexe 26, une attestation du consulat de la République du Ghana et deux décisions du Service des tutelles. Cependant ces documents ne permettent pas de démontrer l'identité de l'intéressé selon les modalités visées au § 2.*

*En effet, l'extrait d'acte de naissance et les décisions du Service des tutelles sont dépourvus de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et le requérant. Ils ne répondent, dès lors, pas à la condition prévue au §2 3°.*

*De plus, l'AI et l'annexe 26 ne sont ni des documents d'identité ni des preuves de nationalité. En effet, il est clairement indiqué sur ceux-ci qu'ils ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. En outre, l'attestation d'immatriculation n'était plus valide lors de l'introduction de cette demande.*

*De plus, l'attestation du consulat de la République du Ghana ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, rien ne permet de démontrer que cette attestation n'a pas été fournie sur base de simples déclarations.*

*Dès lors, ces documents pris ensembles (sic), ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2 1° et le requérant n'apporte aucune preuve de dispense prévue par l'article 9ter §2 alinéa 3.*

*Partant, la demande est irrecevable. »*

Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il a dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Eu égard à la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un moyen de la « *violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p.4).

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec une attention suffisante la recevabilité de la demande du requérant. Elle critique le fait que la décision attaquée ne précise pas pour quelle raison les éléments produits par le requérant ne pourraient être considérés ensemble et suffiraient alors à prouver son identité.

Elle ajoute également que l'attestation d'immatriculation ainsi que l'annexe 26 produites par le requérant comportent une photographie de ce dernier et permettent ainsi « *d'établir un lien physique entre les documents produits et le requérant* » (requête, p.6). Quant à l'attestation du consulat de la République du Ghana, la partie requérante indique qu'il s'agit d'un document d'identité officiel temporaire qui reprend les informations relatives à l'identité du requérant et qui est valable jusqu'au 13 juin 2012. De surcroît, la partie requérante soutient que cette attestation a été délivrée par une autorité officielle et que rien n'indique qu'elle a été fournie sur la base de seules déclarations du requérant.

Quant aux autres documents produits, la partie requérante souligne qu'ils indiquent le nom complet, le lieu et la date de naissance du requérant, ainsi que sa nationalité, si bien qu'ils remplissent les conditions prévues au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. Eu égard plus précisément à la décision du SPF Justice du 8 avril 2010, la partie requérante considère qu'elle confirme l'identité du requérant en estimant que les éléments repris dans l'acte de naissance de ce dernier correspondent aux informations reprises dans la fiche de signalement et dans les déclarations du requérant.

2.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen tiré de la « *violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable* » (requête, p.8).

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et notamment les documents produits en annexe à celle-ci. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas régulièrement motivée.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen relatif à la décision d'irrecevabilité, le Conseil constate que l'acte attaqué a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les documents produits par le requérant à titre de preuve d'identité ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 9 *ter*, § 2 et § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le second paragraphe de la disposition précitée énonce que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou [le Conseil souligne] un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

*1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*

*2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*

*3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*

*4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.*

*L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».*

Il ressort de ce qui précède que l'étranger qui entend introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, doit disposer d'un document d'identité conformément au paragraphe premier de cette disposition ou être en mesure d'établir son identité par la production d'éléments de preuve en vertu du second paragraphe de ladite disposition.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a joint, à titre de preuve d'identité, différents documents, à savoir : un extrait d'acte de naissance, une attestation d'immatriculation, une Annexe 26, une attestation du consulat de la République du Ghana et deux décisions du Service des tutelles.

La partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué qu'aucun de ces documents ne remplissaient les conditions posées par l'article 9 *ter*, §2, en ce que l'attestation d'immatriculation ainsi que l'annexe 26 « *ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* », que l'extrait d'acte de naissance ainsi que les décisions du Service des tutelles ne permettent pas de constater l'existence d'un lien physique entre le titulaire et le requérant, et que l'attestation émanant du consulat de la République du Ghana ne répond pas au prescrit du § 2, 4°, de l'article 9 *ter* puisque « *rien ne permet de montrer que cette attestation n'a pas été fournie sur base de simples déclarations* ».

Cependant, s'agissant de l'attestation susmentionnée, le Conseil constate que ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, adresse, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Le Conseil observe que, si rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions dans lesquelles il a été délivré par l'ambassade de la République du Ghana, il ne peut néanmoins en être déduit sur cette seule base qu'il aurait été rédigé à partir de simples déclarations du requérant. Force est d'ailleurs de constater à cet égard que la partie défenderesse ne précise pas dans ses motifs les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'attestation produite ne peut être considérée comme un document d'identité, se bornant à indiquer que « *rien ne permet de démontrer que cette attestation n'a pas été fournie sur base de simples déclarations* ». Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir eu égard à l'attestation de l'ambassade de la République du Ghana que « *non seulement ce document ne répond pas à la condition du paragraphe 2,3° mais encore un document officiel peut-il être établi sur base de simples déclarations de sorte que le requérant ne démontre en rien que tel ne serait pas le cas* ».

Le Conseil constate que ces propos n'énervent en rien l'argumentation qui précède et relèvent davantage d'une tentative de motivation *a posteriori*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen pris relativement à la décision d'irrecevabilité est fondé, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen pris qui, à le supposé fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE